Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [x] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [x] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X			14X			18X			22X			26X			30X		
					✓												
	12X			16X			20X			24X			28X			32X	

20.
562
CA
F
1051
.I.61

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT CANADIEN FRANÇAIS.

PROPERTY OF LAKEHEAD UNIVERSITY

46626

MONTREAL:

Des Presses à Vapeur de PLINGUET & LAPLANTE,
11, RUE SAINTE-THÉRÈSE.

1858.

F
1051
.I.61

PROPERTY
OF
LAKEHEAD
UNIVERSITY

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT CANADIEN FRANÇAIS.

TITRE I.

BUT DE L'INSTITUT.

ARTICLE UNIQUE.—Le but de cette Société est la conservation de la Nationalité Canadienne Française.

Pour atteindre ce but l'Institut se propose de travailler à unir les Canadiens-Français, et de fournir à la jeunesse canadienne des moyens d'étude et d'instruction.

TITRE II.

DISPOSITIONS ORGANIQUES.

ART. 1er.—L'Institut étant une societé nationale et canadienne-française, tous ses procédés se font en français.

ART. 2.—La fête patronale de l'Institut est la St. Jean-Baptiste.

ART. 3.—Toute lecture publique dans un sens opposé aux croyances catholiques, et toutes dis-

cussions sur des sujets religieux sont formellement interdites.

Art. 4.—Aucune personne faisant partie d'une société secrète ne peut être membre de l'Institut.

Art. 5.—Pour être membre de l'Institut, il faut être canadien-français de père ou de mère, avoir épousé une canadienne-française ou être considéré comme canadien-français, parler la langue française et être catholique.

Art. 6.—L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de ses membres actifs.

TITRE III.

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'INSTITUT.

Art. 1er.—Les séances de l'Institut ont lieu le jeudi à huit heures du soir. Le *quorum* est de dix membres.

Art. 2.—L'élection des officiers de l'Institut a lieu à la première séance de mai et de novembre, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret.

La candidature est permise.

Pour avoir droit de vote aux élections et être éligible aux charges, il faut avoir payé tous les arrérages et la contribution pour le semestre courant.

Art. 3.—Le Bureau de Direction de l'Institut se compose de :

Un président,

Deux vice-présidents,

Un secrétaire correspondant,
Un secrétaire archiviste,
Un assistant-secrétaire archiviste,
Un trésorier,
Un assistant-trésorier,
Un bibliothécaire,
Un assistant-bibliothécaire.

ART. 4.—L'Institut nomme en même temps que le Bureau de Direction, une Commission de Bibliothèque, composée, outre le bibliothécaire et l'assistant-bibliothécaire qui en font partie de droit, de 5 membres ; chargée de proposer à l'Institut l'achat des livres dont elle croit devoir recommander l'acquisition et de veiller à ce que la bibliothèque ne contienne que des ouvrages instructifs, utiles et moraux.

Cette Commission pourra faire tels règlemens qu'elle jugera à propos, relativement à la circulation des livres, sauf à les faire approuver par l'Institut.

TITRE IV.

COMPOSITION DE L'INSTITUT ET MODE D'ADMISSION.

ART. 1er.—L'Institut se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs et de membres correspondants.

ART. 2.—Toute personne ayant les qualités requises par les Art. 4 et 5 du Titre II peut être membre actif de l'Institut, et toute telle personne demeurant hors de la ville de Montréal et

ne pouvant prendre une part active aux procédés de l'Institut peut être membre correspondant.

Art. 3.—Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la bibliothèque et à la salle de lecture en payant la contribution fixée par l'Art. 4 du Titre IX.

Art. 4.—Le Bureau de Direction reçoit toute demande d'admission à faire partie de l'Institut, pourvu que cette demande soit écrite et contresignée par un membre actif, et en fait rapport à l'Institut à chaque séance, recommandant les candidats qu'il est d'opinion d'admettre.

Le Bureau de Direction ne peut refuser une demande d'admission que par un vote des deux tiers de ses membres.

Le refus du Bureau de Direction est sans appel à l'Institut.

Art. 5.—Tout membre actif ou correspondant reçoit, lors de son admission, une carte d'entrée signée du président et du secrétaire, pour laquelle il paie $1 et ne jouit des droits des membres qu'après avoir reçu cette carte.

Art. 6.—Les membres correspondants peuvent, sur leur demande, devenir membres actifs.

TITRE V.

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES, DES OFFICIERS ET DU BUREAU DE DIRECTION.

Art. 1er.—Tout membre actif qui se conforme au 3e paragraphe de l'Art. 2 du Titre III et

à l'Art. 2 du Titre IX, est éligible aux charges, a accès à la bibliothèque et à la salle de lecture, a voix délibérative et droit de vote sur toutes questions.

Art. 2.—Le président de l'Institut est chargé du maintien de l'ordre pendant les séances.

Art. 3.—Les peines disciplinaires applicables aux membres sont le rappel à l'ordre et la censure.

Art. 4.—Est rappelé à l'ordre, tout orateur qui s'en écarte, tout membre qui trouble la tranquillité par une des infractions prévues par l'Art. 6 de ce Titre.

Art. 5.—Le président seul rappelle à l'ordre. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier.

Art. 6.—La censure est prononcée contre tout membre qui, dans l'Institut, aura donné le signal d'une scène tumultueuse, ou qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des provocations ou menaces.

Art. 7.—Le Secrétaire correspondant est chargé, sous la surveillance du Bureau de Direction, de la correspondance de l'Institut.

Art. 8.—Le Secrétaire archiviste et son assistant sont les dépositaires des archives de l'Institut.

Art. 9.—Le trésorier est le dépositaire des fonds de l'Institut ; il veille à la perception des contributions et à l'acquit des dépenses sur l'or-

dre du Bureau de Direction. Il tient une liste de tous les membres, et fait rapport de sa gestion tous les six mois lors des élections. L'assistant-trésorier aide le trésorier dans ses fonctions.

Art. 10.—Le bibliothécaire et son assistant sont chargés, sous la direction de la Commission de Bibliothèque, du soin et de la surveillance de la bibliothèque et de la chambre de nouvelles. Ils doivent informer la Commission de Bibliothèque de tout don de livres ou brochures fait à l'Institut, tenir un catalogue régulier de tous les livres de la bibliothèque et une liste de tous les journaux de la salle de lecture, et faire tous les mois un rapport général à la Commission de Bibliothèque et tous les six mois à l'Institut.

Art. 11.—Le Bureau de Direction gère toutes les affaires de l'Institut, reçoit et examine les rapports des officiers, dirige la correspondance, et s'enquiert des titres des personnes demandant à être membres de l'Institut. Le Bureau siége tous les huit jours, tient un journal de ses procédés et fait un rapport général de son administration tous les six mois par l'organe du président.

Le Bureau siége valablement au nombre de trois membres, les autres régulièrement convoqués.

Art. 12.—Tout officier de l'Institut qui manquera trois fois de suite d'assister aux séances

sans raisons légitimes, pourra être destitué et remplacé huit jours après.

Art. 13.—Si l'Institut a de graves sujets de plainte contre un de ses membres, il peut l'exclure, sur proposition écrite, signée par dix membres. Le vote en ce cas a lieu au scrutin secret.

TITRE VI.

TRAVAUX DE L'INSTITUT.

Art. 1er.—L'Institut met à la disposition de ses membres, une salle de discussion, une chambre de nouvelles et une bibliothèque.

Art. 2.—L'Institut nomme tous les six mois, lors de l'élection des officiers, et sur simple proposition secondée, une Commission de 5 membres, chargée de choisir les sujets de discussion qui devront être traités par les membres de la Société, et de préparer des listes de ceux qui devront être invités à faire des lectures publiques sous le patronage de l'Institut.

Le rapport de la Commission peut toujours être amendé par l'Institut.

Art. 3.—A la séance même où a été fait le rapport de la Commission, on s'inscrit pour parler, *contre*, *pour* ou *sur* la question.

Art. 4.—La Commission a pleine et entière liberté de choisir les sujets de discussion qu'elle croit devoir proposer, à part les questions religieuses qu'il est formellement interdit de discuter dans l'Institut, sous quelque forme que ce soit.

Art. 5.—La Commission fait rapport aussi souvent qu'elle le juge à propos.

Art. 6.—Toute question qu'un membre voudrait faire discuter, doit être soumise à la Commission qui en décide et fait rapport. L'auteur de cette proposition a droit d'assister, avec voix consultative, à la première séance où la Commission en fait l'examen. Il peut être appelé aux autres réunions si les membres de la Commission le désirent.

TITRE VII.

DE L'ORDRE ET DE LA TENUE DES SÉANCES.

Art. 1er.—Le président ouvre la séance : il est chargé d'un pouvoir discrétionnaire pour diriger les délibérations, faire observer la constitution et maintenir l'ordre.

On peut, néanmoins, en appeler à l'Institut de toute décision du président.

Art. 2.—En l'absence du président et des vice-présidents l'Institut nomme un président temporaire.

Art. 3.—Le secrétaire archiviste rédige le procès-verbal, en donne lecture à l'ouverture de chaque séance ; le procès-verbal adopté par l'Institut est signé par le président qui a tenu la séance et par le secrétaire qui l'a rédigé.

Art. 4.—Avant de passer à l'ordre du jour le président donne connaissance à l'Institut des communications qui le concernent.

Art. 5.—Ordre du jour :

1o. Lecture des essais ;
2o. Discussion ;
3o. Lecture des rapports ;
4o. Seconde lecture et considération des rapports ;
5o. Propositions dont avis a été donné ;
6o. Autres propositions et avis.

Art. 6.—Aucun membre ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

Art. 7.—Le secrétaire inscrit, pour la parole, les membres de l'Institut d'après l'ordre de leur demande.

Art. 8.—L'orateur ne parle qu'à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

Art. 9.—L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle.

Aucun membre ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

Art. 10.—Lorsqu'un orateur a été rappelé trois fois à la question dans un même discours, l'Institut peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance. L'Institut prononce alors par assis et levé, sans débats.

Art. 11.—Nul, sauf le premier orateur qui ouvre la discussion, ne parle plus d'une fois sur une question, à moins que l'Institut n'en décide autrement.

Art. 12.—Toute interruption, toute personnalité sont interdites.

Art. 13.—Si la séance devient tumultueuse et si le président ne peut parvenir à y rétablir le calme, il annonce qu'il va suspendre la séance. Après un second avertissement demeuré sans effet, il se couvre et la séance est suspendue pendant un quart d'heure. Le quart d'heure expiré, la séance et la discussion sont reprises de droit.

Si le tumulte se produit de nouveau, le président, après avoir averti la société, peut prononcer la clôture de la discussion. Il est alors immédiatement procédé au vote s'il y a lieu.

Art. 14.—Tout rapport lu une première fois devra rester sur la table pendant huit jours, et on ne pourra procéder à son adoption qu'à la séance qui suivra ce délai et après seconde lecture.

Sur déclaration d'urgence faite par l'Institut, tout rapport pourra néanmoins être adopté sans délai.

Art. 15.—La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Art. 16.—Toute proposition d'ajournement est toujours d'ordre. L'Institut prononce sans discussion.

Art. 17.—On ne peut faire qu'un amendement à la fois à une proposition. L'amendement adopté devient proposition principale et

est sujet à amendement tant qu'il n'est pas voté de nouveau comme proposition principale.

Art. 18.—Toute proposition ou amendement se fait par écrit et est remis au président.

Art. 19.—La parole est accordée à tout membre qui la demande pour un fait personnel.

Art. 20.—L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; mais si un autre membre la reprend la discussion continue.

Art. 21.—Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs qui veuillent prendre la parole sur la question, le président prononce la clôture de la discussion.

Art. 22.—Un étranger ne peut assister aux séances de l'Institut que lorsqu'il est introduit par un membre.

Art. 23.—Sur demande de 10 membres une séance peut néanmoins avoir lieu à huis clos.

Art. 24.—Sur demande de 10 membres le président convoque une assemblée extraordinaire, où on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la convocation.

Art. 25. Sur proposition une séance ordinaire peut êtrespécialement consacrée à un objet quelconque.

TITRE VII.

DES VOTATIONS.

Art. 1er.—L'Institut vote sur les questions soumises à ses délibérations, par assis et levé et par l'inscription des noms des votants.

Art. 2.—Le vote par assis et levé est constaté par le président et le secrétaire ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

Art. 3.—L'inscription du nom des votants a lieu sur demande de 5 membres.

Art. 4.—Dans tous les votes publics le président a voix prépondérante en cas de partage égal.

Art. 5.—L'Institut vote au scrutin secret pour l'élection des membres du Bureau de Direction, l'admission des nouveaux membres et l'exclusion d'un membre.

Art. 6.—L'élection des membres des Commissions spéciales se fait sur simple proposition et par assis et levé, ou par l'inscription du nom des votants.

TITRE IX.

REVENUS DE L'INSTITUT.

Art. 1er.—Les revenus de l'Institut se composent: 1o. De la contribution annuelle des membres actifs, 2o. Du droit d'entrée, 3o. Du prix d'abonnement des étrangers à la bibliothèque et à la salle de lecture.

Art. 2.—La cotisation annuelle des membres est fixée à deux piastres payables par semestre et d'avance le 1er juillet et le 1er janvier. Tout membre arriéré d'un semestre de contribution échu est privé de tous ses droits.

Art. 3.—Le droit d'entrée est d'une piastre.

Art. 4.—Le prix d'abonnement à la bibliothèque et à la salle de lecture est de deux piastres par année payables d'avance.

Art. 5.—Les fonds de l'Institut ne peuvent être employés à quelque objet que ce soit sans l'autorisation de l'Institut.

TITRE X.

REVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 1er.—Les dispositions suivantes de la Constitution de l'Institut ne peuvent jamais être changées : Titre I, Article unique, but de la société ; Titre II, Articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comprenant les dispositions organiques, et l'Article 4 du Titre III.

Art. 2.—Toute proposition pour changer ou annuler un des Articles de cette Constitution, autres que ceux mentionnés dans l'Article précédent, devra être faite par dix membres au moins et sera renvoyée à une Commission spéciale de cinq membres, qui présentera un rapport par l'organe d'un de ses membres. Cette proposition ne sera discutée que si le rapport de la Commission spéciale est favorable, et ne pourra être discutée qu'à la séance où le Bureau de Direction est renouvelé. Toute telle proposition ne pourra être adoptée que par un vote favorable des deux tiers des membres présents à la séance.

OFFICIERS ÉLUS LE 14 MAI 1858.

BUREAU DE DIRECTION.

Président, l'hon. P. J. O. Chauveau.
1er Vice-prés. M. L. Labreche-Viger.
2nd Vice-prés. M. F. P. Pominville.
Secrétaire correspondant, M. Med. Marchand.
Secrétaire archiviste, M. J. A. Mousseau.
Assistant-sec. arch. M. G. F. d'Eschambault.
Trésorier, M. R. Trudeau.
Assistant-trésorier, M. P. S. Murphy.
Bibliothécaire, M. Hector Fabre.
Assistant-bibliothécaire, M. F. Hudon.

COMMISSION DE BIBLIOTHEQUE.

MM. P. Garnot, Dr. Giard, J. U. Beaudry, J. A. Gravel et L. W. Marchand.

COMMISSION DE DISCUSSION.

MM. J. L. Beaudry, L. A. Jetté, A. C. de Lotbinière Harwood, Paul Denis et D. H. Senécal.

Séance du 5 Août 1858.

Proposé par G. F. d'Eschambault, secondé par M. Romuald Trudeau, que la Constitution et les Règlements de l'Institut Canadien-Français soient imprimés.—Adopté.